

DECISION N° 2022-07
Portant approbation d'un contrat

Contrat d'aide au dépannage de bennes à ordures ménagères

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des opérations de maintenance et de prévention sur le module de compaction des déchets des bennes à ordures ménagères,

CONSIDERANT que le service atelier mécanique subit actuellement un absentéisme important, et ne permet pas d'assurer la maintenance des équipements et ainsi la sécurité du matériel et des agents utilisateurs,

CONSIDERANT la proposition de contrat d'aide au dépannage de la société SEMAT portant sur 12 bennes à ordures ménagères du SIVOM,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver le contrat d'aide au dépannage portant sur 12 bennes à ordures ménagères du SIVOM, conclu avec SEMAT de LA ROCHELLE (17), à compter du 1^{er} février 2022, pour une durée de 3 mois, reconductible, soit un montant total de 4 620.00 € H.T.,
- de signer le contrat et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 07 février 2022

Le Président,
Eric SOULES

SIVOM du Born

115 Route de Piche

40200 PONTENX-LES-FORGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.